



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre de
l'Environnement

N/Réf: PG/PR/06-09

Strassen, le 12 juillet 2018

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé le site « *Rosport-Hoelt* » sis sur le territoire de la commune de Rosport.

Madame la Ministre,

Par lettre du 8 mai 2018, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture note à ce point qu'elle a déjà été saisie au niveau de l'avant-projet de règlement grand-ducal en date du 17 août 2016, ce qu'elle salue expressément. Ceci a permis un examen en détail de l'avant-projet à un stade encore précoce, ainsi qu'une concertation avec les exploitants agricoles concernés par la désignation prévue. Après avoir analysé l'avant-projet de règlement grand-ducal en assemblée plénière, la Chambre d'Agriculture avait émis un avis fondé en date du 26 janvier 2017, une copie duquel est annexée au présent avis (cf. Annexe). Au niveau de cet avis, la Chambre d'Agriculture avait appelé les auteurs du texte de bien vouloir procéder à quelques adaptations du projet.

Après avoir analysé le projet sous avis, la Chambre d'Agriculture se doit de noter que très peu de revendications émises au niveau de l'avis initial ont été reprises dans le nouveau texte : si les parcelles P0178809, P0646748, P0646747 ainsi qu'une partie de la parcelle P0701806 ont bien été retirées de la partie A de la zone protégée, la grande partie des revendications faites à l'époque n'ont pas été retenues.

Il s'agit notamment :

- de l'imposition de servitudes et de charges sans une quelconque indemnisation

Tel qu'énoncé au niveau de notre avis ci-joint, il est toujours prévu de grever plus de 100 ha de terres agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges (qui représentent un dommage réel pour les

propriétaires et les exploitants concernés) sans aucune contrepartie de quelconque nature que ce soit pour les personnes lésées.

La Chambre d'Agriculture réitère sa revendication de l'époque : selon elle, il n'est pas équitable de grever des immeubles (dans notre cas des terres agricoles) de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature).

- de la subdivision en réserve naturelle (partie A) et en paysage protégé (partie B)

La Chambre d'Agriculture note qu'il est toujours prévu de classer la zone susmentionnée en tant que « zone protégée d'intérêt national » et de la diviser en deux parties, *i.e.* la partie A en tant que réserve naturelle et la partie B sous forme de paysage protégé. Pour toutes les raisons évoquées au niveau de l'avis ci-joint, la Chambre d'Agriculture estime qu'il n'y a pas lieu de classer la partie B en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de paysage protégé.

- du maintien de la parcelle P0179131 dans la partie A de la zone protégée :

Il s'agit d'une terre arable qui se situe en aval de la partie A de la réserve naturelle et n'a pas d'impact direct sur cette dernière. La Chambre d'Agriculture appelle les auteurs de bien vouloir enlever cette parcelle de la partie A de la réserve naturelle. Pour cela, il ne faut que modifier les cartes annexées au projet de règlement grand-ducal et spécifier au niveau l'article 2 que seule une partie de la parcelle cadastrale 3049/8467 (la partie contenant le verger) fait partie de la zone A.

- du maintien d'une partie de la parcelle P0701806 dans la partie A de la zone protégée :

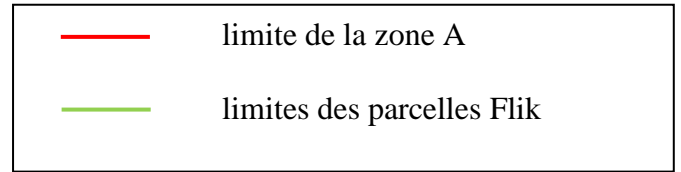
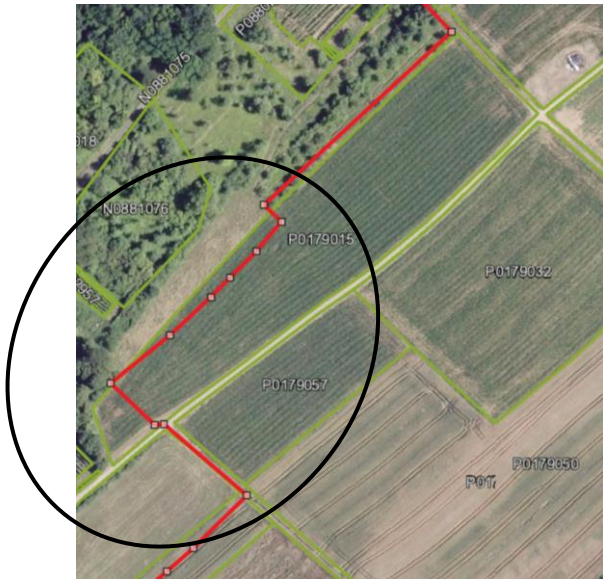
Dans son avis du 26 janvier 2017, la Chambre d'Agriculture avait revendiqué l'enlèvement de la parcelle P0701806 de la partie A de la zone protégée. En effet la prairie en question ne contient aucun biotope¹ et ne fait pas non plus partie des herbages sensibles (*Grünlandkartierung*). La Chambre d'Agriculture ne voyait pas la raison qui avait conduit les auteurs du projet à vouloir inclure cette parcelle dans la zone A. Elle a revendiqué l'enlèvement de cette parcelle de la partie A.

Après analyse du projet sous avis, la Chambre d'Agriculture note qu'une partie de cette parcelle (partie ouest - d'une surface d'environ 0,4 ha) est toujours incluse dans la partie A de la zone protégée. La Chambre d'Agriculture accueille favorablement l'enlèvement de la partie est de la parcelle en question (parcelles cadastrales 2750/762, 2751/551, 2752/4947, 2753/4948 et 2775/4949). Elle ne voit cependant pas l'intérêt de garder la partie ouest de la parcelle dans les limites de la zone et demande dès lors à exclure cette parcelle totalement de la partie A de la zone protégée (*i.e.* aussi les parcelles cadastrales 2973/5941, 2976/5942, 2985/5951 et 2987/8634).

- du maintien de l'incohérence de la limite de la partie A au niveau de la parcelle P0179015 :

La Chambre d'Agriculture note que la limite de la partie A de la zone protégée ne coïncide toujours pas avec les caractéristiques naturelles. Elle répète son souhait à ce que les auteurs redessinent les limites de la carte pour n'inclure aucune partie de la parcelle agricole P0179015 dans la zone A.

¹ Cf. Cadastre des biotopes des milieux ouverts



- du maintien de l'interdiction du changement d'affectation resp. du sursemis au niveau de l'article 3.

La Chambre d'Agriculture rappelle que (i) le texte actuel ne contient toujours pas d'exception qui permettrait une réaffectation de terrains en vignoble ; et que (ii) le sursemis des prairies permanentes est toujours interdit pour toute la réserve naturelle. La Chambre d'Agriculture demande à ce que l'article 3 soit modifié afin de tenir compte des revendications émises à ce sujet au niveau de l'avis ci-joint.

Finalement la Chambre d'Agriculture note que le projet sous avis fait encore référence à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Celle-ci a été remplacée et abrogée par la nouvelle loi du 12 juin 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il faudra dès lors veiller à adapter les références au niveau du projet sous avis.

* * *

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

ANNEXE

Avis de la Chambre d'Agriculture émis le 26 janvier 2017 sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé le site « *Rosport-Hoelt* » sis sur le territoire de la commune de Rosport.